

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation et aux
garanties financières de la carrière située aux lieux-dits " Montmou et Derrière Montmou
Ouest " exploitée par la société Calcaires Régionaux SARL à MORNAS(84)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et son article R. 181-46 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 autorisant la société Les Sables de Montmou SARL à exploiter une carrière, implantée route d'Uchaux, Quartier Saint Loup sur le territoire de la commune de Mornas (84550), complété et modifié par l'arrêté du 7 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 autorisation de changement d'exploitant au profit de la société des Calcaires Régionaux SARL ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2021 portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Calcaires Régionaux SARL situées sur le territoire de la commune de Mornas, aux lieux-dits " Montmou et derrière Montmou Ouest " ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de renouvellement de l'autorisation environnementale de la carrière, exploitée par la société Calcaires Régionaux SARL sur la commune de Mornas, déposée le 2 novembre 2021,
- VU** le courrier de la société Calcaires Régionaux SARL du 27 janvier 2022, complété par courriel du 4 février 2022, sollicitant une prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter de sa carrière de Mornas ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant du 3 mars 2022 précisant qu'il n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée de prolongation de deux ans de l'autorisation actuelle faite par la société Calcaires Régionaux SARL ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à poursuivre les opérations de remise en état de la carrière, ainsi que le traitement et la commercialisation des matériaux extraits, dans l'attente de l'instruction d'un dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne sollicite pas l'autorisation de poursuivre les opérations d'extraction au-delà du 17 mars 2022, dans l'attente du renouvellement de son autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions de l'arrêté du 17 mars 2005 susvisé doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, lors de l'inspection du 26 octobre 2021, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement la présence d'un front vertical, en limite de la zone sud alors en cours d'exploitation, de hauteur supérieure à 15 mètres et présentant un surplomb ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il a été fait application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Calcaires Régionaux SARL de respecter les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté du 17 mars 2005 susvisé, les non-conformités relevées pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Calcaires Régionaux SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé quartier de La Salle à Bouc-Bel-Air (13320), est tenue de se conformer, pour sa carrière située route d'Uchaux, Quartier Saint Loup à Mornas (84550), aux lieux-dits " Montmou et derrière Montmou Ouest ", aux prescriptions définies par les articles du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°SI2005-03-17-0030-pref du 17 mars 2005 modifié, est modifié comme il suit :

- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°SI2005-03-17-0030-pref du 17 mars 2005 modifié sont remplacées par les suivantes :

« **Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation**

La superficie globale du projet couvre 23,55 ha.

Les parcelles concernées par le renouvellement sont les suivantes :

Numéro	Section	Superficie en ha
142(p), 143(p), 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226 et 1353	A	22,1

Les parcelles concernées par l'extension sont les suivantes :

Numéro	Section	Superficie en ha
227, 228, 229, 230 et 231(p)	A	1,45

*L'autorisation est accordée pour une durée de dix-neuf ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle vaut pour une production moyenne de 40 000 tonnes par an (maximale de 50 000 tonnes). Les opérations d'extraction de matériaux sont arrêtées à compter du **18 mars 2022**, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la remise en conformité du front en limite de la zone sud, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2021 .*

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. »

- Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 sont remplacées par les suivantes :

« **Article 5 : Garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la période du 18 mars 2022 au 17 mars 2024 s'élève à 447 805 € (indice TP 01 base 2010 d'octobre 2021 de 117,5).

Le montant des garanties financières sera réactualisé à l'initiative de l'exploitant tous les 5 ans et lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

La levée de l'obligation des garanties financières est conditionnée par la notification de fin de travaux qui interviendra au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté et sera accompagnée

d'un dossier établi conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. »

Article 3: Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MORNAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mornas pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire de Mornas.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 5 : Application :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Mornas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le SPRT de la DDPP.

Avignon le 11 mars 2022
Le Préfet,

signé : Bertrand GAUME